

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

---o0o---

ARRONDISSEMENT DE RENNES

---o0o---

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

---o0o---

DATE DE CONVOCATION : 24/05/2012

DATE D'AFFICHAGE : 24/05/2012

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 10

Présents : 6

Votants : 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le premier juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bernard LEBRETON, Maire.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER et LAGARDE. Messieurs DESMIDT, GALLÉE et HAMADY.

Absents excusés : Monsieur Dominique BEAUCÉ qui a donné pouvoir à Monsieur GALLÉE Christian.

Absents : Messieurs PIOT, ROGER et THÉBAULT.

Monsieur HAMADY Elbanne a été élu secrétaire de séance.

OBJET N° 0.06/2012 : INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)

Monsieur le Maire expose que la participation pour raccordement à l'égout instituée par l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique (en vigueur au 1^{er} juillet 2012).

Il est toutefois précisé que cette participation pour raccordement à l'égout ne peut être exigée si le terrain concerné est inclus dans le périmètre d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté), d'un PAE (Programme d'Aménagement d'Ensemble) ou d'une PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) et dans la mesure où le programme d'équipement public de ces procédures opérationnelles finance tout ou partie du réseau d'assainissement public.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE de Fixer la PAC pour les constructions nouvelles (y compris les changements de destination de bâtiments nécessitant un branchement) localisées ou non sur lotissement, au 1^{er} juillet 2012 ainsi :**

- Participation par maison individuelle : 3 000,00 € pour les travaux portant sur une longueur maximum de 50 mètres (entre le branchement sur la conduite principale et le regard le plus proche du domaine public et au-delà de 50 mètres : 100,00 € le mètre supplémentaire).
 - Pour toute construction d'un collectif :
 - Participation pour tout T1 : 1000,00 €
 - Participation pour tout T2, T3 : 1 500,00 €
 - Participation pour tout T4, T5... : 2 000,00 €
 - Pour toute construction d'un collectif portant sur un foyer logement, MAPA, internat (hors l'IME et la Résidence de la Combe qui sont raccordés à la station d'épuration de la commune de Hédé – Bazouges)... : 250,00 €/lit.
 - Pour toute construction de locaux autres qu'habitations (locaux commerciaux, artisanaux, industriels, professionnels, ateliers, etc...) : 3 000,00 € pour une surface de plancher ou surface taxable créée inférieure ou égale à 500 m² (participation supplémentaire de 100,00 € par tranche de 100 m² supplémentaires, tranche même incomplète, au-delà des 500 m² précités).
- RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau ;
 - DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement.

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour copie certifiée conforme au registre,
Le Maire,
Bernard LEBRETON.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Affiché (ou notifié) le :

- Transmis au représentant de l'Etat le :

06 JUIN 2012

06 JUIN 2012